



GÂTINAIS EN BOURGOGNE

Département de l'Yonne

**Mairie de VILLEBOUGIS**

89150 Villebougis

Tél. 09 65 19 56 88 - Fax 03 86 88 81 83

mairie.villebougis@wanadoo.fr

## **Arrêté interdisant l'accès aux places publiques de 22 h 30 à 6 h 30 le matin**

Le Maire de la commune de VILLEBOUGIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment les lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de la gendarmerie pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant qu'aux termes de l'article L 22134 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines places publiques de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces places est de nature à compromettre la protection des espaces naturels.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'accès à tous les véhicules sera interdit sur les places communales suivantes :

- Place de la Mairie
- Place de l'Ecole
- Place du Foyer

**Tous les jours entre 22 h 30 et 6 h 00 du matin et ce, de la période allant du 16 juillet 2024 au 15 janvier 2025.**

**Sauf lors de l'utilisation des bâtiments communaux y compris la location du foyer rural et les festivités communales et associatives.**

### Article 2

L'interdiction d'accès aux places mentionnées à l'article 1 sera matérialisé à l'entrée de chaque place par l'affichage de ce présent arrêté.

### Article 3

Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues à l'article R 362-2 du Code de l'Environnement, à savoir une amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

### Article 6

- M. le Maire,
- M. le commandant de gendarmerie de SAINT VALERIEN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLEBOUGIS, le 16 juillet 2024

Le Maire  
Marcel MILACHON

